



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de parc photovoltaïque au sol
sur la commune de Ruitz (62)
Étude d'impact d'octobre 2025**

n°MRAe 014351/A P

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 21 avril 2026. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de parc photovoltaïque au sol à Ruitz, dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Isabelle Bachelier-Vella, Gilles Croquette, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Sarah Pischiutta et Martine Ramel.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du Code de l'environnement, le dossier a été transmis à la MRAe le 26 février 2026, par la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Pas-de-Calais, pour avis.

En application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 4 mars 2026 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L.122-1 du Code de l'environnement).

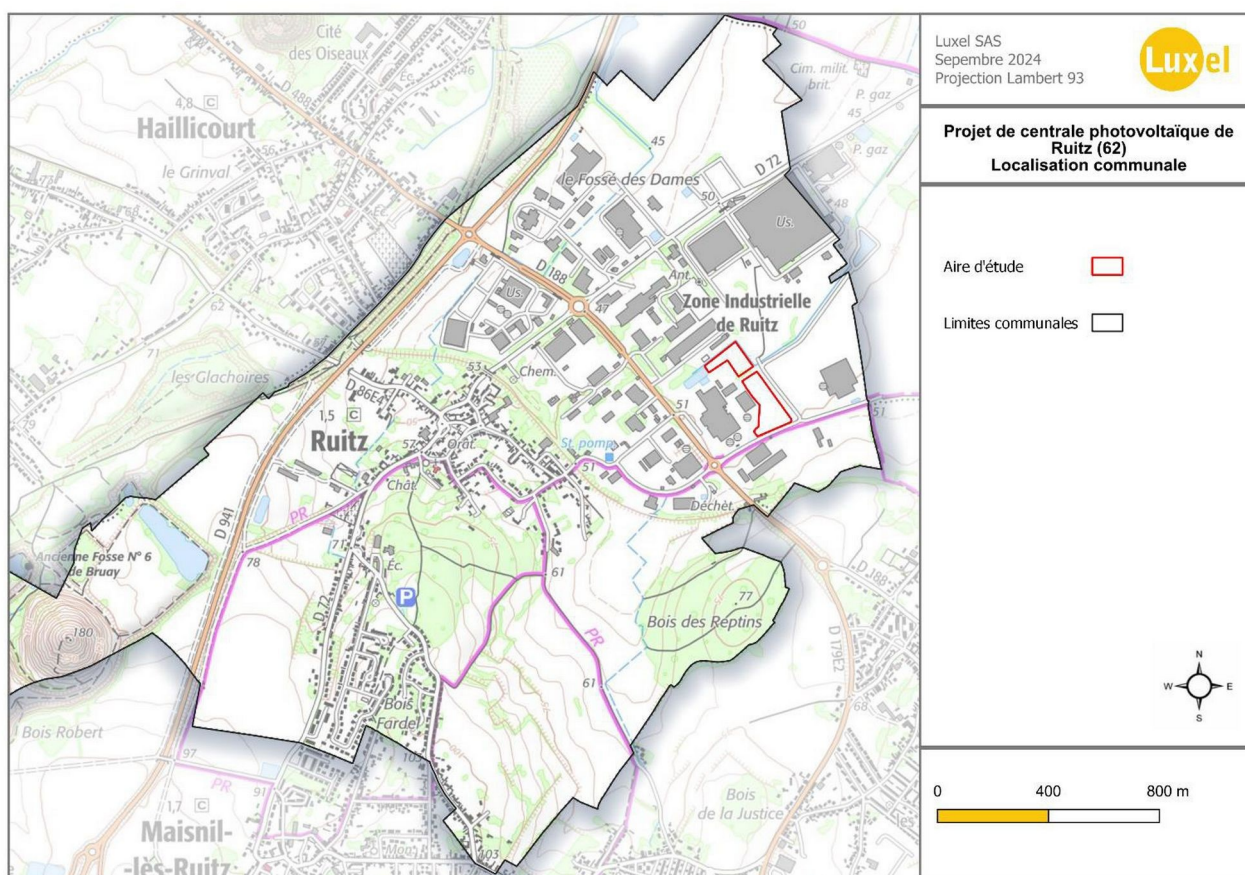
L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L.122-1-1 du Code de l'environnement).

Avis

I. Présentation du projet

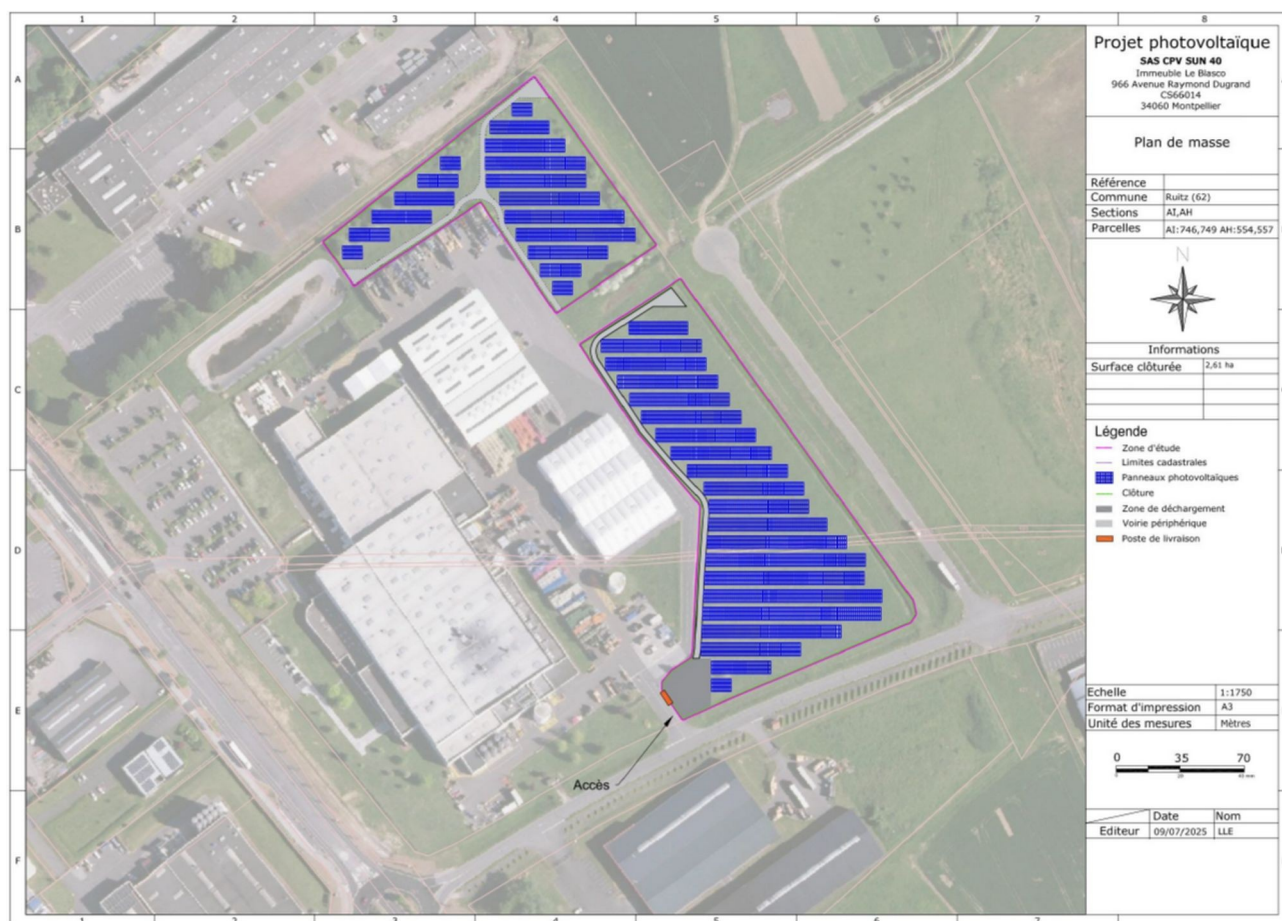
La société CPV SUN 40 projette la construction d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Ruitz dans le département du Pas-de-Calais, dans le lieu-dit « Zone industrielle de Ruitz ». La surface concernée par le projet est d'environ 2,6 hectares, pour une puissance totale de 2,98 MWc¹.

Le terrain sur lequel s'implante le projet est un espace de prairie, à l'est de la commune de Ruitz. Il fait partie de la zone industrielle communale et est contigu à une zone agricole de cultures intensives. Cette zone est classée UK (zone urbaine affectée à la construction de bâtiments à usage industriel, artisanal, de services et aux activités annexes qui s'y rapportent) au PLU.



Localisation du projet (source : étude d'impact, page 17)

1 Le mégawatt-crête (MWc) correspond à 1 million de watts-crête. Le watt-crête est l'unité mesurant la puissance des panneaux photovoltaïques, correspondant à la production de 1 watt d'électricité dans des conditions normales pour 1000 watts d'intensité lumineuse par mètre carré à une température ambiante de 25 °C. La puissance crête d'une installation photovoltaïque est la puissance maximale de production dans des conditions idéales.



Projet d'implantation (source : étude d'impact, page 20)

Le projet de parc photovoltaïque comprend 4 590 modules photovoltaïques à base de silicium cristallin. Les modules retenus à ce stade du projet ont une largeur unitaire d'environ 1 m sur 2,4 m et 3 cm d'épaisseur. Ils sont disposés sur 3 lignes, avec une distance inter-rangée de 2,5 m. L'emprise au sol des modules représente environ 1,2 hectare. Les panneaux photovoltaïques sont posés sur des structures porteuses en acier fixées au sol par des pieux, orientés sud et inclinés à environ 15°.

Le projet inclut un local technique remplissant les fonctions de poste de transformation et de poste de livraison d'une surface de plancher de 23 m². Ce local est implanté au niveau de l'entrée sud-ouest du parc, en limite de clôture.

Le site est sécurisé par des clôtures et un système de surveillance. Un linéaire de 625 mètres de clôture délimite déjà le site, auquel seront ajoutés 513 m supplémentaires. La clôture est d'une hauteur de 2 mètres.

Le projet comprend 625 mètres-linéaires de voirie légère interne.

Le tracé définitif du raccordement du parc photovoltaïque au réseau de distribution électrique n'est pas encore défini. Un raccordement local par piquage à un des postes de transformation situés sur la rue de la Perelle, à environ 50 mètres de l'entrée du site, est envisagé. Un raccordement au poste source de Barlin, à environ 3,4 kilomètres du site par la route, est également envisagé, bien que l'étude d'impact précise que cette hypothèse est moins probable.

*L'autorité environnementale recommande d'évaluer la nécessité, une fois le tracé définitif du raccordement connu, d'actualiser l'évaluation des impacts avec le cas échéant, mise en œuvre de la séquence éviter, réduire, compenser, en particulier si des espaces à enjeu sont traversés par les travaux de raccordement.*²

Le projet est soumis à évaluation environnementale en application de la rubrique n° 30 de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet les installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude d'impact a été réalisée par Luxel (étude d'impact page 226) et par la société Rainette pour le volet écologique.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est intégré dans le document de l'étude d'impact. Il reprend de manière synthétique et illustrée les principales caractéristiques du projet ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande :

- *de présenter le résumé non technique un fascicule séparé facilement identifiable par le public ;*
- *d'actualiser le résumé non technique en lien avec les compléments apportés à l'étude d'impact.*

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

L'articulation du projet avec les plan-programmes est présentée aux pages 183 et 184 de l'étude d'impact.

Le projet s'implante en zone UK du PLU, correspondant à une zone urbaine affectée à la construction de bâtiments à usage industriel, artisanal, de services et aux activités annexes qui s'y rapportent, compte tenu des autorisations et réglementations en vigueur. Le projet ne fait pas partie des types d'occupation du sol interdites à l'article UK 1 du règlement du PLU et n'est pas soumis aux conditions définies à l'article UK 2. Le projet est compatible avec le PLU.

Le territoire est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Artois, qui indique notamment dans son document d'orientations générales en vigueur que le recours aux énergies renouvelables doit être favorisé.

2 Le porteur de projet pourra consulter l'autorité environnementale sur le besoin d'actualiser l'étude d'impact.

La compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Lys est démontrée.

Les effets cumulés sont identifiés à la page 198 de l'étude d'impact. Ils concernent un projet de création d'une usine de réactivation de charbons actifs à 300 mètres du présent projet. L'étude conclut à des effets cumulés faibles.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

L'étude d'impact (page 155 et suivantes) présente les scénarios suivants :

- un scénario 1 qui correspond à un scénario de référence en l'absence de projet photovoltaïque ;
- un scénario 2 avec un projet photovoltaïque qui évite la flore protégée ;
- un scénario 3 de prise en compte de la topographie et d'optimisation du productible (scénario retenu).

Le scénario 2 correspond à une implantation de la centrale prenant en compte la présence de stations de flores protégées (Ophrys abeille et Orchis de Fuchs). Elle inclut un évitement total de la partie nord du site et une maximisation de la partie sud, entraînant un terrassement pour permettre l'implantation du projet dans les zones de forte pente. Cette variante permet une production estimée à 1,95 MWc pour une surface clôturée de 1,72 hectare. Ce scénario n'a pas été retenu car jugé non viable économiquement.

Le scénario 3 s'implante sur l'ensemble du site et évite les zones de contraintes topographiques fortes.



Figure 1: Scénario 2, non retenu (page 156 de l'étude d'impact)



Figure 2: Scénario 3, retenu (page 156 de l'étude d'impact)

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'étude d'impact présente une analyse paysagère du territoire aux pages 121 et suivantes.

Le projet s'implante dans un territoire marqué par un fort patrimoine culturel et historique lié au bassin minier. Sont situés à proximité plusieurs éléments repris dans l'inscription du Bassin minier Nord-Pas-de-Calais au patrimoine mondial de l'UNESCO, dont :

- la Cité des Sœurs à environ 1,3 kilomètre ;
- les paysages et ensembles miniers de Barlin à environ 1,7 kilomètre ;
- l'ensemble de la fosse n°7 à environ 1,8 kilomètre ;
- les terrils jumeaux à environ 2,3 kilomètres.

Le site du projet n'est pas directement concerné par les périmètres de biens inscrits au patrimoine mondial, mais il demeure néanmoins situé dans une zone d'influence du bien UNESCO, et à ce titre son implantation présente un enjeu paysager et culturel.

Sont également présents, dans un rayon de 5 km autour du site, 17 monuments historiques et 7 sites classés, recensés aux pages 122, 123 et 124 de l'étude d'impact.

Le projet s'implante à la jonction d'un paysage industriel au sud-ouest et de terres agricoles au nord-est. Il est bordé à sa limite nord-est par un cours d'eau dit « Fossé du prêtre ».

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

Les effets du projet sur le paysage sont étudiés (pages 190 et suivantes de l'étude d'impact). Deux photomontages ont été réalisés (pages 191 et 192) et trois représentations des perceptions du projet depuis la RD188, le croisement de la RD72 et de la RD171, et depuis le site des terrils jumeaux.

L'impact du projet est qualifié de nul à faible : faible depuis les rues de la Perelle, du Moulin et la RD188, et nul ou négligeable au-delà.

L'étude d'impact conclut que la seule covisibilité avec les biens inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO est celle avec l'un des terrils jumeaux, et que cette covisibilité est faible de par son caractère lointain et partiel. L'étude considère que l'orientation sud des panneaux photovoltaïques et leur implantation dans un paysage industriel permettent de ne pas avoir d'impact sur le paysage visible depuis le terril jumeau. Le projet se situe dans une zone d'influence du bien UNESCO et doit, à ce titre, faire l'objet d'une vigilance accrue en matière d'intégration paysagère afin de réduire les enjeux de covisibilité.

Si la visibilité depuis les éléments patrimoniaux est effectivement faible dans un paysage déjà industrialisé, des mesures de traitement des abords du projet pourraient facilement être mises en œuvre et amélioreraient nettement son insertion paysagère. À ce titre, un guide³ photovoltaïque et paysage a été réalisé par la DDTM du Pas-de-Calais en 2025. Ce guide constitue un élément de

3 <https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-developpement-durable/Energie/Photovoltaïque>

référence méthodologique à l'échelle du département.

L'autorité environnementale recommande de proposer des mesures additionnelles visant à réduire davantage les impacts sur le paysage via un traitement des abords du projet, afin de permettre une meilleure intégration du projet dans le paysage.

II.4.2 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site du projet n'intercepte pas de zonage d'inventaire ou de protection.

Plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I sont recensées dans un rayon de 5 km : « Terril de Haillicourt et de Ruitz », « Coteau et forêt domaniale d'Olhain », « Coteau d'Ablain-St-Nazaire à Bouvigny-Boyeffles et Bois de la Haie », « Bois des Dames » et « Terril 37 Verquin ».

Aucun site Natura 2000 n'est répertorié dans un rayon de 20 kilomètres du projet.

Un corridor écologique de terrils est localisé à environ 125 mètres du site du projet.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

L'étude d'impact présente l'état de l'environnement (pages 77 et suivantes) ainsi que les impacts du projet sur les milieux naturels (pages 167 et suivantes). Des inventaires de terrain ont été réalisés avec huit passages entre le 19 mars 2024 et le 8 janvier 2025. Les dates et conditions sont détaillées aux pages 211 et suivantes de l'étude d'impact.

L'étude écologique n'est pas annexée à l'étude d'impact, seuls des extraits sont repris ponctuellement.

L'autorité environnementale recommande de joindre en annexe à l'étude d'impact l'étude écologique avec les rapports d'inventaires faune-flore réalisés.

Deux espèces floristiques protégées au niveau régional sont recensées dans l'aire d'inventaire : l'Ophrys abeille (126 individus) et l'Orchis de Fuchs (5 individus présents dans des conditions peu favorables à la conservation de l'espèce car la végétation tend à s'eutrophiser⁴ et à s'embroussailler). Les stations d'Ophrys abeille sont présentes sur la partie nord du site du projet, sur l'emprise des panneaux. Des mesures de réduction et de compensation sont prévues pour ces deux espèces protégées (la transplantation de stations d'Ophrys abeille et Orchis de Fuchs sur un terrain de compensation). En l'absence d'évitement, une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèce protégée sera déposée en parallèle à l'instruction du permis de construire (page 172).

Le terrain retenu pour la compensation n'est pas précisé dans l'étude d'impact et sera présenté dans le dossier de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (page 180 de l'étude d'impact).

4 L'eutrophisation des milieux aquatiques est un déséquilibre du milieu provoqué par l'augmentation de la concentration d'azote et de phosphore. Elle est caractérisée par une croissance excessive des plantes et des algues due à la forte disponibilité des nutriments.

L'impact résiduel pour la flore protégée et patrimoniale est qualifié de « négatif permanent modéré » après mesures de réduction et, de façon inappropriée, de « négatif permanent faible » après la mesure de compensation. Le fait de prévoir une mesure de compensation n'a pas d'effet sur l'impact résiduel d'un projet.

Selon les éléments disponibles dans le dossier (page 172), les pieds d'Orchis de Fuchs se trouvent en périphérie du projet, à une distance de quelques mètres des panneaux photovoltaïques, et une grande partie des individus d'Ophrys abeille est concentrée dans une zone de 0,25 hectare environ, ce qui représente moins de 10 % de la surface du projet.

Des mesures d'évitement simples permettraient de réduire les incidences du projet : réduire la surface des panneaux photovoltaïques pour éviter l'Orchis de Fuchs et les zones les plus denses d'Ophrys abeille, et protéger certains secteurs pour éviter le piétinement en phase travaux et en phase d'exploitation.

L'autorité environnementale recommande de poursuivre la démarche d'évaluation environnementale pour éviter la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats et en cas d'impossibilité de réaliser un évitement total, de préciser les mesures compensatoires dans l'étude d'impact.

L'autorité environnementale rappelle que la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ne doit être envisagée qu'en dernier recours et en l'absence de solution alternative. L'absence de solution alternative doit être démontrée.

Le site est clôturé dans son état actuel et les clôtures seront en partie maintenues telles qu'existantes. Le passage de la petite faune est prévu par des passages créés « naturellement » sous la clôture par les variations topographiques du terrain. Il convient de s'assurer en exploitation que ces espaces existants « naturellement » seront effectivement disponibles pour permettre le passage de la petite faune et qu'ils répondront au minimum aux objectifs fixés par le guide⁵ sur les impacts écologiques des clôtures et solutions de remédiation possibles.

L'autorité environnementale recommande de vérifier, dès la pose de la clôture puis régulièrement pendant l'exploitation du parc, que les passages à petite faune existants « naturellement » seront adaptés (quantité et caractéristiques) pour assurer une efficacité au moins équivalente aux dispositifs prévus par le guide du Cerema relatif aux clôtures.

L'étude de caractérisation de zone humide a permis de conclure au caractère non humide de l'emprise du projet.

II.4.3 Climat et émission de gaz à effet de serre

Si le projet contribue à fournir une énergie dite décarbonée, son impact sur le climat doit être évalué durant son cycle de vie. L'extraction des matières premières, la fabrication, l'assemblage, le transport, l'exploitation (estimée à 30 ans), le démantèlement et le recyclage des panneaux photovoltaïques induisent des émissions de gaz à effet de serre (GES) qu'il convient de quantifier afin d'identifier des mesures permettant de réduire l'empreinte carbone intrinsèque du projet.

⁵ https://www.trameverteetbleue.fr/sites/default/files/references_bibliographiques/impacts_ecologiques_des_clotures_bp_cpv_2023-07-28_0.pdf

L'étude d'impact indique que la production d'électricité par la centrale photovoltaïque permettrait d'éviter annuellement l'émission de 855 tonnes équivalent CO₂e (tCO₂e), soit un gain de 272 gCO₂e/kWh au vu des éléments disponibles dans le dossier (une puissance du parc de 2,98 MWc et un ratio de production d'environ 1 055 kWh/kWc/an), alors que le facteur moyen de l'électricité produite en France est estimé par l'Ademe à 52 gCO₂/kWh pour l'année 2024⁶.

Aucun bilan carbone détaillé n'a été réalisé pour le cycle de vie du projet. Un guide « Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact » est disponible sur le site internet du ministère de la Transition écologique⁷.

L'autorité environnementale recommande :

- *de présenter et de justifier les hypothèses utilisées pour le calcul des émissions évitées ;*
- *d'établir un bilan carbone complet intégrant l'ensemble du cycle de vie du projet (production et transport des matériaux, construction, exploitation, démantèlement et recyclage) ;*
- *de justifier les choix effectués pour aboutir à un projet avec des émissions de gaz à effet de serre optimisées.*

6 Source : base Empreinte de l'Ademe (<https://base-empreinte.ademe.fr>)

7 [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d'impact.pdf)